

BGer 8C 927/2015 vom 13. Dezember 2016

Bundesgericht, 2016-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_927_2015

FR: TF 8C 927/2015 du 13 décembre 2016

IT: TF 8C 927/2015 del 13 dicembre 2016

Regeste

Assurance-accidents (lésion corporelle assimilée à un accident) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si la recourante était fondée, par sa décision sur opposition du 10 septembre 2014, à supprimer le droit de l'intimé à des prestations d'assurance (frais de traitement et indemnité journalière) pour les troubles liés à la lésion du LCA postérieurement au 30 juin 2013.

E. 3.1

Selon l' art. 6 al. 1 LAA , les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA ; RS 830.1).

E. 3.2

Aux termes de l' art. 6 al. 2 LAA , le Conseil fédéral peut inclure dans l'assurance-accidents des lésions corporelles qui sont semblables aux conséquences d'un accident. En vertu de cette délégation de compétence, il a édicté l' art. 9 al. 2 OLAA (RS 832.202), selon lequel certaines lésions corporelles sont assimilées à un accident même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire, pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs. A l'exception du caractère extraordinaire de la cause extérieure, toutes les autres conditions constitutives de la notion d'accident mentionnées à l' art. 4 LPGA doivent donc être réalisées (ATF 139 V 327 consid. 3.1 p. 328). La liste exhaustive de l' art. 9 al. 2 OLAA mentionne les lésions de ligaments (let. g).

E. 4.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que la contusion subie par l'assuré le 25 avril 2013 a déclenché les symptômes ressentis par ce dernier au niveau du genou droit et que l'IRM pratiquée le 29 mai 2013 a mis en évidence une déchirure complète du LCA, soit une lésion

corporelle assimilée à un accident au sens de l' art. 9 al. 2 let . g OLAA.

E. 4.2

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir considéré comme établi avec un degré de vraisemblance prépondérante que l'assuré avait subi en avril 2013 une nouvelle rupture de son LCA. Il reproche en outre aux premiers juges d'avoir écarté sans motif valable l'avis du docteur I._____ et de s'être essentiellement fondé sur celui du docteur D._____. Or, l'avis de ce dernier avait été pris sans en informer préalablement la recourante et sans lui donner la possibilité de participer à la démarche, notamment quant à la formulation des questions.

E. 5.1.1

La notion de lésion assimilée à un accident a pour but d'éviter, au profit de l'assuré, la distinction souvent difficile entre maladie et accident. Aussi, les assureurs-accidents LAA doivent-ils assumer un risque qui, en raison de la distinction précitée, devrait en principe être couvert par l'assurance-maladie. Les lésions mentionnées à l' art. 9 al. 2 OLAA sont assimilées à un accident même si elles ont, pour l'essentiel, une origine vraisemblablement malade ou dégénérative, pour autant qu'une cause extérieure ait, au moins, déclenché les symptômes dont souffre l'assuré (ATF 139 V 327 consid. 3.1 p. 328; 129 V 466 ; 123 V 43 consid. 2b p. 44; 116 V 145 consid. 2c p. 147; 114 V 298 consid. 3c p. 301).

E. 5.1.2

On précisera qu'en ce qui concerne l' art. 9 al. 2 OLAA , on ne peut admettre qu'une lésion assimilée - malgré son origine en grande partie dégénérative - a fait place à l'état de santé dans lequel l'assuré se serait trouvé sans l'incident du 25 avril 2013 (retour au statu quo sine), tant que le caractère désormais exclusivement maladif ou dégénératif de l'atteinte à la santé n'est pas clairement établi (cf. arrêts 8C_358/2015 du 14 mars 2016 consid. 6.2.1; 8C_357/2007 du 31 janvier 2008 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 220/02 du 6 août 2003 consid. 2).

E. 5.2

En l'espèce, le docteur I._____ a constaté que l'IRM du 29 mai 2013 n'avait pas mis en évidence, hormis les contusions osseuses, de lésion traumatique aiguë, voire sub-aiguë. Il a noté que le LCA était en forme de reliquat, sans élément inflammatoire significatif et qu'il n'y avait pas eu d'épanchement significatif. Selon lui, l'épisode d'instabilité du 25 avril 2013, hormis une contusion osseuse, n'avait pas modifié de manière significative l'architecture intra-articulaire du genou, en particulier du pivot central mais avait tout au plus servi à remettre en évidence les lésions anciennes du LCA, dont l'incompétence avait conduit à l'instabilité. Le délai d'atteinte du statu quo ante/sine ne devait pas dépasser un maximum de 6 semaines, "période qui inclut ainsi l'IRM, qui constitue un élément déterminant dans l'appréciation du dossier". Au-delà de cette période, le docteur I._____ a considéré que le cursus du genou était régi par son état préexistant. Pour sa part, le docteur D._____ a indiqué que l'intervention chirurgicale du 7 janvier (recte: 6 janvier) 2014 avait indubitablement été nécessitée par l'événement du 25 avril 2013. A la question de savoir si ladite intervention avait été rendue nécessaire par celui du 8 mai 2011, le docteur D._____ a aussi répondu par l'affirmative, précisant qu'après ce premier événement, l'assuré avait présenté une rupture du LCA et bénéficié d'un traitement conservateur. Il a ajouté que dans trois-quarts des cas, le LCA pouvait "guérir" en se fixant sur le ligament croisé postérieur. Cependant, personne ne pouvait indiquer le degré de solidité de ce

montage. En outre, dans ce cas, il existait très souvent une instabilité rotatoire résiduelle. Selon le docteur D. _____, tant la lésion du 8 mai 2011 que celle du 25 avril 2013 étaient à l'origine de l'intervention du 6 janvier 2014. Il n'était cependant pas en mesure de dire si l'intervention chirurgicale du 6 janvier 2014 aurait été nécessaire tôt ou tard même sans l'événement du 25 avril 2013. Il a expliqué que tel que décrit par l'assuré, celui-ci avait été un mouvement de rotation qui avait démontré l'incompétence du néo-ligament, donc une instabilité rotatoire. Il y avait un nouveau phénomène d'entorse qui se manifestait sur l'IRM par un oedème osseux.

E. 5.3

On peut déduire de ces avis que la lésion du genou consécutive à la contusion du 25 avril 2013 est due à une instabilité rotatoire qui avait subsisté après une première déchirure survenue en 2011. L'incident du 25 avril 2013 est certes lié à cette instabilité, mais il n'en a pas moins causé une nouvelle rupture du LCA (ou une "re-rupture" selon les termes du docteur D. _____). Le docteur F. _____ s'est exprimé dans le même sens en faisant état d'une "rupture du ligament croisé antérieur du genou droit suite à une entorse en mai (recte: avril) 2013" (cf. rapport du 27 janvier 2014). Cela étant, on ne peut affirmer que l'atteinte à la santé était clairement et exclusivement due à un état antérieur après un délai de six semaines. Le docteur I. _____ a fixé ce délai de six semaines de manière aléatoire, uniquement en fonction de la date de l'IRM pratiquée par le docteur C. _____ (29 mai 2013). Or, comme le relève d'ailleurs la recourante, si le docteur C. _____ a décrit une déchirure complète du LCA, il n'a pas précisé si celle-ci était récente ou ancienne. On ne peut rien tirer de l'IRM quant au moment d'un retour possible au statu quo ante ou de l'émergence éventuelle d'un statu quo sine. Par conséquent, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'il incombait à la recourante de prendre en charge les conséquences de l'événement du 25 avril 2013, en particulier les frais liés à l'intervention du 6 janvier 2014.

E. 5.4

Quant au fait que les parties n'ont pas été invitées à participer au complément d'instruction mené par la cour cantonale, la recourante n'en tire aucune déduction juridique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette critique (art. 42 al. 2 LTF).

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.